



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 9 JUILLET 2025

*L'an DEUX MIL VINGT CINQ et le 9 juillet 2025, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à ST MICHEL DE MAURIENNE, sous la présidence de Monsieur Gaétan MANCUSO, Président*

*Il était composé de : Alexandre ALBRIEUX, Daniel AYMARD, Pascal BAUDIN, Pierre EXCOFFIER, Jean-Pierre EXARTIER, Christian JACOB, Josiane JACOB, Bernard JUILLARD, Gaétan MANCUSO, Luc OLLIER, Aimé PERRET, Gilbert QUEANT, Guy RATEL, Evelyne RICHARD, Jean-Pierre ROUGEAUX, Isabelle SAINTIER,*

*Pouvoirs :*

*Martin BERNARD à Guy RATEL*

*Armelle MASCIA SALOMON à Evelyne RICHARD*

*Noëlle MAZZOTTA à Aimé PERRET*

*Marie-Pierre RAMBAUD à Jean-Pierre ROUGEAUX*

*André RETORNAZ à Pierre EXCOFFIER*

*Josette ROSSERO à Josiane JACOB*

*Absents : Michel NORAZ*

Le procès-verbal du 15 avril 2025 est approuvé.

Secrétaire de séance : Isabelle SAINTIER

*Ordre du jour :*

1. Intervention Pôle développement :
  - Foire aux plantes 2026 : date, ambition, organisation, budget, RH
  - Mise en valeur sentier Paul Mougin
2. Répartition des sièges du conseil communautaire élections 2026
3. PEEJ :
  - Crèche des Aiglons : avenant à la convention passée avec la Commune de Valloire, amplitude d'ouverture
  - Approbation règlement intérieur modifié en conséquence
  - Multi-accueil de ST MICHEL : extension de la capacité à la suite du déménagement du RPE à la Collombette
4. FINANCES :
  - Décision modificative budget annexe 2025 de la station d'épuration de Calypso
  - Refuge des Marches : validation des tarifs
  - Réduction du montant de la location du tapis de ski indoor en 2025/2026 du fait des travaux d'extension
5. RH :
  - Renouvellement des contrats : direction service PEEJ et chargé de coopération CTG
  - Mise en place d'une gratification de 50 € mensuel (au prorata temporis) pour les animateurs titulaires du BAFA
  - Contrat d'alternance C. BOUTE – accueil de loisirs l'Eterlou
  - Contrat d'alternance S. COBUS – conflits d'usage et appui chargé APN

Questions diverses

### 1. POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

1.1. **Foire aux plantes 2026** : Le Conseil communautaire adopte la délibération suivante, à l'unanimité :

<b>2025-67 – FOIRE AUX PLANTES 2026</b>
---

Par délibération 2024-095 du 23/10/2024, le Conseil communautaire, au titre du chapitre III – compétences facultatives – organisation d'évènements à rayonnement communautaire, a déclaré la foire aux plantes d'intérêt communautaire.

La délibération 2025-04 du 15/01/2025 actait l'organisation de l'édition 2025 en tenant compte de cette première année de transition entre le portage par la commune de Saint-Michel-de-Maurienne et la Communauté de Communes Maurienne-Galibier, avec une collaboration de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Concernant les ressources humaines, l'organisation de cette édition 2025 a nécessité :

- Administratif : un équivalent temps plein de la mairie de Saint Michel de Maurienne, les services de la CCMG et de l'OTI.
- technique : les services techniques de Saint Michel de Maurienne avec des renforts des autres communes et la police municipale de Saint Michel de Maurienne.

Afin de préparer l'édition 2026, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les premiers éléments nécessaires à la préparation de l'événement et à sa communication.

**1- Dates proposées : 9 et 10 mai 2026**

**2- Thématique 2026** : Jardin / Nature / Artisanat / franco-italien

Opportunité du festival Little Italie de Saint Jean de Maurienne organisé en septembre 2026 – faire de la foire aux plantes un tremplin vers le festival.

**3- Budget 2026** : 40 000 € (montant sans ressources humaines).

En ce qui concerne les recettes, la recherche de partenaires financiers et de subventions sera renforcée  
Il est proposé de reconduire en 2026 les tarifs appliqués en 2025 :

**TARIFS EXPOSANTS :**

**1 jour :**

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche supplémentaire
Stand de 1 à 2 ml	Stand de 2 à 5 ml	Stand de 5 à 10 ml	Stand de 10 à 15 ml	Par 5 ml
30 €	53 €	83 €	110 €	25 €
Electricité / stand	Boîtier max 16A	10 €		

**2 jours :**

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche supplémentaire
Stand de 1 à 2 ml	Stand de 2 à 5 ml	Stand de 5 à 10 ml	Stand de 10 à 15 ml	Par 5 ml
35 €	58 €	93 €	123 €	27 €
Electricité / stand	Boîtier max 16A	10		

**4- Gouvernance :**

**- Comité de Pilotage :**

- CCMG : Président, vice-président au développement local et économie, vice-président au tourisme, élu délégué à la revitalisation du centre-bourg,

- OTI : Président,
- Maires des communes de l'intercommunalité.

- **Comité d'organisation :**

- Services de la CCMG,
- Services de l'OTI,
- Services des communes,
- Mosaïca,
- Forces vives du territoire, appel aux bénévoles...

- **Portage :**

- **Financier :** CCMG,
- **Administratif :** CCMG et OTI.

La Communauté de Communes Maurienne-Galibier pilotera l'événement. Pour répondre à la volonté politique de faire monter en puissance la foire aux plantes qui rayonne à l'échelle de la Maurienne, et notamment étoffer le nombre d'exposants, diversifier l'offre, aller chercher des professionnels italiens, un renfort humain devra être quantifié. Il sera validé par l'intervention d'une nouvelle délibération.

- **Technique :** les services techniques de la CCMG n'étant pas suffisamment dimensionnés pour cette mission, les communes participeront en apportant moyens humains et matériels. Elles seront sollicitées selon un cahier des charges qui sera élaboré ultérieurement

Ceci exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ALLOUE** un budget de 40 000 € pour l'organisation de la foire aux plantes 2026,
- **APPROUVE** le montage politique, administratif et financier présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** les tarifs 2026 des exposants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions et mesures quant à l'organisation de l'évènement et à rechercher les financements et partenariats nécessaires pour son bon déroulement.

1.2. **Mise en valeur du sentier Paul Mougin :** Le Conseil communautaire adopte la délibération suivante, à l'unanimité :

<b>2025-68 PROJET DE REVALORISATION DU SENTIER PAUL MOUGIN</b>
--

*EXPOSE*

Dans le contrat espace valléen 2021-2027 sont prévues des actions visant à élargir la valorisation des patrimoines naturels et culturels afin d'étoffer l'attractivité touristique et l'identité du territoire avec la création de nouveaux itinéraires et parcours thématiques.

Un axe de valorisation patrimoniale mettra en exergue le « génie » de Maurienne Galibier avec ses figures d'ingénieurs emblématiques, de même que l'histoire industrielle et technologique du territoire.

Le projet du sentier Paul Mougin répond à un double objectif :

- Mettre en valeur le patrimoine et permettre de le découvrir autrement,
- Mettre en lumière le génie de la restauration des terrains en montagne sur la forêt domaniale RTM du Pas du Roc.

Le coût du projet diffère selon les ambitions d'aménagement attendues, à savoir :

**Niveau 1 :** Aménagement des portes d'entrées thématiques au niveau des parkings. Nature des dépenses : conception, mobilier et pose

Coût estimatif (70K€ dont 16k ONF et 54K de reste à charge subventionnable)

**Niveau 2 :** découverte via un sentier thématique agrémenté de mobiliers confort

Nature des dépenses : conception, mobilier, pose et travaux.

Coût estimatif (124 K€ dont 34K€ ONF et 90K€ de reste à charge subventionnable)

**Niveau 3 :** Découverte originale via un sentier d'interprétation sur mesure, confortable et sécurisé

Nature des dépenses : conception, mobilier, pose et travaux d'assise + sécurité

Coût estimatif (267 K€ dont 82€ ONF et 185€K de reste à charge subventionnable)

Le portage du projet sera assuré par la Communauté de Communes Maurienne-Galibier avec une contribution de l'ONF dans le cadre d'un partenariat public/public.

Ceci exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'inscription de ce projet dans les actions de l'espace valléen,
- **APPROUVE** la proposition d'un partenariat public / public avec l'ONF et la répartition des rôles suivante :
  - La CCMG est maître d'ouvrage du projet
  - L'ONF mobilise ses savoir-faire et cofinance via une réalisation partielle en régie ;
- **RETIENT** le niveau 3 de prétention du projet dont le coût estimatif se monte à 267.000 € et DIT qu'il pourra être revu en fonction des financements effectivement notifiés.

## 2. REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – ELECTIONS 2026

Le Conseil communautaire adopte la délibération suivante à l'unanimité :

**2025-66 PROPOSITION D'ACCORD LOCAL – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
ELECTIONS 2026**

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire les modalités à mettre en œuvre pour la recomposition des EPCI l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux conformément au paragraphe VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il rappelle que la mise en place d'un accord local doit être effectuée selon l'article L.5211-6.-1 du CGCT et doit obtenir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

Rappel de la loi :

- Le nombre total de siège à répartir ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, soit pour la Communauté de Communes Maurienne-Galibier : 22 sièges\*25% = 27 sièges maximum à répartir.
- L'article R. 5211-1-1 du CGCT précise que « pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant, le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 ». Le chiffre de la population municipale est également celui auquel il convient de se référer pour les élections municipales conformément à l'article R. 2151-3 du CGCT et R. 25-1 du code électoral.
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

A défaut de réunir une majorité qualifiée sur un projet de répartition dérogatoire, les communes membres verront leur nombre de sièges fixé par un arrêté du préfet qui appliquera la méthode de droit commun, et qui devra être pris au plus tard le 31 octobre 2025.

L'application stricte de la loi donnerait la répartition de droit commun suivante :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	%	Nb de délégués	%
ORELLE	321	5,95%	1	4,54%
ST MARTIN D'ARC	302	5,59%	1	4,54%
ST MARTIN LA PORTE	692	12,82%	3	13,64%
ST MICHEL DE MAURIENNE	2 432	45,04%	11	50%
VALLOIRE	1 074	19,89%	4	18,18%
VALMEINIER	578	10,70%	2	9,09%
<b>TOTAL</b>	<b>5 399</b>	<b>100%</b>	<b>22</b>	<b>100%</b>

Il précise qu'il est possible que le Conseil communautaire procède à une délibération de principe ou établisse une proposition sur une composition concertée et l'adresse aux communes membres afin d'assurer au mieux la prise de délibérations concordantes.

Après débat, la proposition d'accord local telle que précisée ci-dessous emporte l'unanimité du Conseil communautaire :

<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>25</b>
<b>REPARTITION PAR COMMUNES</b>	
<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRES DE CONSEILLERS</b>
ORELLE	2
ST MARTIN D'ARC	2
ST MARTIN LA PORTE	3
ST MICHEL DE MAURIENNE	11
VALLOIRE	4
VALMEINIER	3
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **DECIDE**

- De **RETENIR** la proposition d'accord local suivante qui sera soumise aux conseils municipaux :

<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>	<b>2</b>
	<b>5</b>
<b>REPARTITION PAR COMMUNES</b>	
<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRES DE CONSEILLERS</b>
ORELLE	2
ST MARTIN D'ARC	2
ST MARTIN LA PORTE	3
ST MICHEL DE MAURIENNE	11
VALLOIRE	4
VALMEINIER	3
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>

- De **CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette proposition aux Communes membres en leur demandant de se prononcer par délibération de leur Conseil Municipal avant le 15 juillet 2025, dernier délai pour la transmission en Sous-Préfecture.

### 3. POLE PEEJ

- 3.1. **Crèche des Aiglons** : Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité la délibération suivante :

#### 2025-69 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION DE LA CRECHE DES AIGLONS

##### *EXPOSE*

Par délibération n°2024-68 du 17 juillet 2024, le Conseil communautaire a approuvé la convention de gestion de la crèche des Aiglons pour le compte de la Commune de Valloire et ce pour une durée de deux ans, renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée.

La Commune de Valloire souhaite l'ouverture de la structure un jour supplémentaire sur les périodes d'intersaison en plus des lundis, mardis et jeudis. Le jour choisi est le vendredi sur les mêmes créneaux horaires que les autres jours et ce à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Aussi, pour acter cette ouverture supplémentaire, il convient de passer un avenant n° 1 à la convention qui détermine les conditions dans lesquelles la CCMG exécute la gestion du service et précise les modalités administratives et financières de cette gestion.

## *DELIBERATION*

Ceci exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de gestion de la crèche des Aiglons,
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le règlement intérieur sera modifié en conséquence.

### **3.2. Multi-accueil communautaire de ST MICHEL DE MAURIENNE – extension de la capacité**

Le Conseil communautaire adopte la délibération suivante :

**2025-70 EXTENSION DE LA CAPACITE DU MULTI-ACCUEIL LES RAZ MOKETS**

Monsieur Pierre EXCOFFIER, vice-président en charge du service petite enfance – enfance - jeunesse expose au Conseil communautaire l'opportunité d'augmenter la capacité du multi-accueil des Raz-Mokets du fait de l'espace libéré par le relais petite enfance qui a gagné la Collombette et de répondre ainsi aux besoins de garde de 6 familles.

Monsieur Aimé PERRET, maire d'Orelle, insiste sur les difficultés de remplissage de sa crèche communale et considère que l'extension de la capacité du multi-accueil de ST MICHEL DE MAURIENNE la pénalisera davantage.

Monsieur Pierre EXCOFFIER précise que cette problématique est connue de la CAF et de la PMI et que dans le cadre des travaux relatifs au service public de la petite enfance, des solutions seront à trouver.

Après débat, et au vu de ce qui précède,

La proposition d'extension de la capacité du multi-accueil de ST MICHEL DE MAURIENNE n'est pas retenue

**DELIBERATION ADOPTEE AYANT RECUE L'ASSENTIMENT DE LA MAJORITE DES CONSEILLERS**

---

## **4. FINANCES**

### **4.1. Décision modificative budget annexe 2025 de la station d'épuration de Calypso**

Le Conseil communautaire adopte à la majorité (les élus d'Orelle ne participent pas au vote) adopte la délibération suivante :

**2025-71 BUDGET ANNEXE 2025 – STATION D'EPURATION DE CALYPSO – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire d'ajuster les prévisions inscrites au budget annexe 2025 de la station d'épuration de Calypso. Dans ce contexte, la décision modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur la décision modificative n° 1 du budget annexe de la station d'épuration de Calypso.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et à l'unanimité des votants,

- ADOPTE la décision modificative n°1, toutes sections confondues, pour le Budget annexe 2025 de la station d'épuration de Calypso, telle que présentée dans le tableau ci-après,

	Budget 2025	Variation des crédits		Total crédits ouverts
<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>				
21 Immobilisations corporelles	44.498,98		30.000,00	74.498,98
23 Immobilisations en cours	369.412,49	-30.000,00		339.412,49
<b>TOTAL DM INVESTISSEMENT DEPENSES</b>			<b>0</b>	
<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>		-	+	
6061 Fournitures non stockées	235.000,00	-9.000,00		226.000,00
611 Sous traitance générale	78.500,00		20.000,00	98.500,00
61523 Réseaux	33.000,00	-22.000,00		11.000,00
656 Maintenance	25.000,00	-10.000,00		15.000,00
617 Etudes et recherches	33.000,00		21.000,00	54.000,00
<b>TOTAL DM DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>-41.000,00</b>	<b>+41.000,00</b>	<b>0</b>

#### 4.2. Refuge des Marches : validation des tarifs 2025

##### 2025-72 REFUGE DES MARCHES – TARIFS 2025

Par délibération n°2025-56 du 27 mai 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de délégation de service public avec Madame Véronique VACHER pour la gestion du refuge des Marches.

L'article 18 de la convention précise que la politique tarifaire des prestations proposées sera élaborée annuellement par le Délégué et sera soumise chaque année au Conseil communautaire pour approbation.

Le Conseil communautaire prend connaissance des tarifs proposés annexés à la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs proposés par Madame Véronique VACHER annexés à la présente délibération.

#### 4.3 Réduction montant location tapis de ski indoor

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité la délibération suivante :

##### 2025-73 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION SKI VAL MAURIENNE

Par délibération du 31 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé la convention d'occupation précaire du local hébergeant le tapis de ski indoor moyennant une location annuelle de 5.000 €.

Durant les travaux d'extension de l'espace Maurienne-Galibier qui devraient démarrer au mois de septembre, la période d'utilisation annuelle sera réduite à 2 mois.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de réduire le loyer annuel pendant la durée des travaux de 5.000 € à 500 €.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

**FIXE** le montant annuel de location à 500 € pendant les travaux d'extension du pôle accueil,

**DIT** que l'article 5 de la convention d'occupation précaire est modifié en conséquence, les autres articles demeurent inchangés.

## 5. RESSOURCES HUMAINES

---

### 5.1. Renouvellements de contrats

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité les délibérations suivantes :

**2025-74 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE COOPERATION CTG**

En application de l'article L.332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil communautaire,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- La création à compter du 1 septembre 2025 d'un emploi permanent de chargé de coopération CTG (Convention Territoriale Globale) dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.
- DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu des fonctions qui seront occupées par l'agent et du niveau de qualification requise.

- ◇ Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau VI avec une expérience professionnelle avérée et sa rémunération sera, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilée à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire et avantages en vigueur à la CCMG sont applicables à l'agent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la CCMG.

**2025-75 DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTION DU POLE EDUCATION ENFANCE JEUNESSE**

En application de l'article L.332-8-3° du Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil communautaire,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- La création à compter du 1 septembre 2025 d'un emploi permanent de direction du pôle Education Enfance Jeunesse dans le grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet.
- DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu des fonctions qui seront occupées par l'agent et du niveau de qualification requise.

- ◇ Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- ◇ L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau VI avec une expérience professionnelle avérée et sa rémunération sera, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilée à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire et avantages en vigueur à la CCMG sont applicables à l'agent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la CCMG.

## 5.2. Personnel d'animation

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la délibération suivante :

### 2025-78 PERSONNEL SAISONNIER D'ANIMATION / GRATIFICATION ET LOGEMENT

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet à leurs détenteurs d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs.

De même le BAFD permet aux détenteurs d'occuper les fonctions de directeur des accueils collectifs de mineurs.

Pour les besoins des différents accueils de loisirs de la CCMG, des animateurs saisonniers sont recrutés.

Il propose au Conseil communautaire d'apporter une gratification différenciée en fonction des titres et diplômes détenus par les animateurs saisonniers.

Aussi, les gratifications pourraient être les suivantes :

- Animateurs titulaires du BAFA : gratification de 50€/mois au prorata temporis
- Animateurs titulaires du BAFA + surveillance de baignade ou titulaires du BPJES ou autres DE/BE : gratification de 70 €/mois au prorata temporis
- Animateurs titulaires du CAP AEPE : gratification de 70 €/mois au prorata temporis.

Il expose également que les saisonniers de l'accueil de loisirs les Loupiots de Valloire bénéficient d'un logement à la Curia, condition nécessaire afin d'attirer des candidats. Le CCAS loue à la CCMG deux studios pour un montant de 557 €, charges comprises, représentant un avantage en nature pour les bénéficiaires.

Il propose en ce qui concerne les charges que le conseil communautaire fixe les forfaits suivants :

- Forfait charges la Curia 1 : 45 €/mois
- Forfait charges la Curia 2 : 2 occupants en co-location : 70 €/2, soit 35 €/mois pour chacun des co-locataires.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de gratifications pour le personnel saisonnier d'animation telles que précisées ci-dessus,
- APPROUVE la définition des forfaits de charges tels que calculés ci-dessus.

## 5.3 Alternance :

Le Conseil communautaire adopte les délibérations suivantes :

<b>2025-76 MODALITES DE RECOURS A L'ALTERNANCE</b>
--

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé (durée comprise entre 1 à 3 ans et pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial de l'agent et de sa situation de handicap) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal/syndical/d'administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de déterminer les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité (ou l'établissement) ;

Monsieur le Président propose d'accueillir au sein des effectifs de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier, des apprentis selon les modalités suivantes :

Il peut être accueilli simultanément 2 apprentis dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau 3 (CAP, BEP)
- Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau 5 (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau 6 (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)
- Niveau 7 (bac +5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. L 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;

- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2 du code du sport](#).

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente. Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité/l'établissement pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,**

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.
- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget principal au chapitre 012, article 6417,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le CNFPT.

## 2025-77 CONTRATS D'APPRENTISSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT la délibération cadre des conditions d'accueil des apprentis au sein de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier du 9 juillet 2025,

Monsieur le Président propose d'accueillir deux apprentis au sein des services de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier :

- un apprenti à la suite du stage effectué sur les conflits d'usage agriculture et activités de pleine nature qui permettrait de finaliser l'outil cartographique, d'améliorer la base des données agricoles et foncières, d'étendre la démarche afin d'étudier des solutions sur l'ensemble des communes du territoire ;
- un apprenti au sein de l'accueil de loisirs l'Eterlou dans le cadre d'un BAC/PRO services d'aide aux personnes et au territoires (SAPAT).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- à la majorité pour l'apprenti conflits d'usage (1 abstention M. Alexandre ALBRIEUX)
- à l'unanimité pour l'apprenti au sein de l'accueil de loisirs l'Eterlou

**DÉCIDE** le recours à l'apprentissage, sous réserve de l'avis du comité technique paritaire,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

#### Questions diverses :

Le Conseil communautaire :

- Est informé de la date de l'inauguration du pôle de la Collombette fixée au 5 septembre 2025.
- Fixe le prochain conseil communautaire au 24 septembre 2025.

La secrétaire de séance,

Le président,

Isabelle SAINTIER

Gaétan MANCUSO

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,**

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.
- **PRÉCISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget principal au chapitre 012, article 6417,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et le CNFPT.